

[...]

32.217/II/PN
AMC/RV

Monsieur,

En sa séance du 14 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre le fait que le "Sporting Tange", un club de football de Vilvorde, ait saisi la Fédération Royale Belge du Football d'une plainte contre "KVK Wemmel", établie uniquement en français.

La CPCL constate que tant le "Sporting Tange" que la Fédération Royale Belge du Football tombent en dehors du champ d'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Partant, la CPCL ne s'estime pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]